

Obligations

Le droit de la preuve est modernisé et le Code Napoléon prend un coup de vieux !

La loi portant création du Code civil et y insérant un livre 8, « La preuve », a été adoptée le 13 avril 2019 et publiée au *Moniteur belge* le 14 mai dernier. Cette loi est l'aboutissement d'un projet plus ambitieux de réforme du Code civil¹. En effet, par arrêté du 30 septembre 2017, le ministre de la Justice a créé six commissions, respectivement en charge de préparer les projets de réformes du droit des obligations, du droit des biens, du droit de la preuve, du droit de la responsabilité, du contrat de prêt et du droit des sûretés personnelles². Seuls les projets de réforme du droit des biens³ et du droit de la preuve⁴ ont été déposés à la Chambre⁵. C'est uniquement le dernier de ceux-ci qui a fini par aboutir, de sorte que c'est finalement⁶ lui qui porta création du nouveau Code civil.

Outre cette adoption d'un nouveau Code, la loi réforme et modernise le droit de la preuve. Nous nous limiterons, dans le cadre, restreint, de la présente contribution, à pointer les réformes qui nous semblent les plus emblématiques. Pour une première analyse, plus détaillée, de la réforme, nous nous permettons de renvoyer le lecteur vers l'intéressante contribution qui y fut récemment consacrée par Florence George et Jean-Benoît Hubin⁷.

Comme beaucoup de législations récentes, le livre 8 du nouveau Code civil commence par un article consacré aux définitions (article 8.1.). Plusieurs notions essentielles du droit de la preuve reçoivent ainsi une définition légale.

La modification la plus notable apportée par la réforme concerne la charge de la preuve : après avoir rappelé les règles aujourd'hui contenues à l'article 1315 du Code civil⁸ et consacré la théorie du risque de défaut de preuve et le principe de collaboration à l'administration de la preuve, l'article 8.4 du nouveau Code civil permet au juge, par son alinéa 5, de « déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exception-

nelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ». On le constate, la formulation ne permet pas au juge de faire usage de cette « soupape de sécurité »⁹ avec légèreté : il ne pourra avoir recours au renversement de la charge de la preuve qu'à titre subsidiaire, dans des « circonstances exceptionnelles », et pour autant que l'application des règles générales aboutisse à une solution « manifestement déraisonnable ».

Le livre 8 du nouveau Code civil étend par ailleurs les hypothèses dans lesquelles les parties peuvent établir leurs prétentions par tous modes de preuves. En effet, alors que l'article 1341 du Code civil impose actuellement la preuve littérale pour tout acte juridique portant sur une valeur égale ou supérieure à 375 EUR, ce montant est porté à 3.500 EUR par l'article 8.9 du nouveau Code civil. Une nouvelle exception à la preuve réglementée est en outre introduite par l'article 8.10, qui prévoit que la preuve d'un acte juridique unilatéral peut être rapportée par tous modes de preuve¹⁰.

Enfin, en ce qui concerne la preuve de la date, on épinglera l'élargissement de l'hypothèse du décès, conférant date certaine à l'acte (article 1328 du Code civil) à toutes celles dans lesquelles « au moins l'une des parties se trouve dans l'incapacité de modifier l'acte ou sa date » (article 8.22, 3°, du nouveau Code civil).

Conformément à l'article 75 de la loi du 13 avril 2019, elle entrera en vigueur « le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* », c'est-à-dire le 1^{er} novembre 2020. À partir de cette date, « le Code civil du 21 mars 1804 portera l'intitulé "ancien Code civil" »

(article 2 de la loi). En modernisant le droit de la preuve, la loi porte ainsi un « coup de vieux » au Code Napoléon, 115 ans après son adoption.

Yannick NINANE ■

Chargé d'enseignement
à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat

- 1 F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », in F. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (coord.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 181, n° 4.
- 2 Arrêté ministériel du 30 septembre 2017 portant création des commissions de réforme du droit civil, M.B., 9 octobre 2017.
- 3 *Projet de loi portant insertion du livre 3, « Les biens », dans le nouveau Code civil*, Doc. parl., Chambre, sess. 2018-2019, n° 3348.
- 4 *Projet de loi portant insertion du livre 8, « La preuve », dans le nouveau Code civil*, Doc. parl., Chambre, sess. 2018-2019, n° 3349/001.
- 5 F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », op. cit., p. 182, n° 6, qui précisent toutefois que le projet de réforme du droit des obligations a finalement été déposé, sous forme de proposition de loi, le 3 avril 2019 (proposition de loi portant insertion du livre 5, « Les obligations », dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, sess. 2018-2019, n° 3709).
- 6 Il était initialement prévu que la création du nouveau Code civil par l'adoption du livre 5 (F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », op. cit., p. 182, n° 6).
- 7 F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », op. cit., pp. 179 à 220.
- 8 « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. »
- 9 Selon l'expression des auteurs du projet de loi (projet de loi portant insertion du livre 8, « La preuve », dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, sess. 2018-2019, n° 3349/001, p. 14).
- 10 Voy. toutefois le dernier alinéa de l'article 8.10 et l'article 8.21 pour la preuve d'un engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou de livrer une certaine quantité de choses fongibles.

Brève

Consommation d'eau et d'énergie : prise de cours de la prescription quinquennale

Oubliées les controverses liées à la prescription applicable à la consommation d'eau et d'énergie ? Le deuxième alinéa nouveau de l'article 2277 du Code civil prévoit en effet que les créances pour la fourniture de ces biens et services se prescrivent dorénavant par cinq ans. C'était oublier la question de la prise de cours du délai. Particulièrement lorsque le fournisseur allègue avoir ignoré la consommation réelle jusque peu avant l'émission de la facture contestée. Dans ces cas, le fournisseur invoque que la prise de cours du délai est celle de la date où il a pris connaissance de la consommation réelle. Les consommateurs soutiennent eux que le délai commence à courir dès que la créance est exigible, à savoir dès consommation. En réalité, il semble qu'il y a lieu de distinguer deux situations : celle où l'ignorance de la compagnie est la conséquence d'une fraude – ce qui exclut de manière certaine l'application de l'article 2277 du Code civil – et celle où, sans qu'une fraude ne soit reprochée au consommateur, la facturation a été opérée pendant des années sur la base d'une consommation dite « estimée ». Quoique très sommairement motivé, [le jugement prononcé le 29 janvier 2019 par la justice de paix du second canton de Mons](#) applique à cette dernière hypothèse une prise de cours du délai à dater des consommations estimées. Conformément au droit commun donc. Cette décision est frappée d'appel. Nous vous tiendrons au courant.

Jean-Philippe GOBIET ■
Avocat

Responsabilité civile

La Cour d'appel de Liège ne suit pas Mons et Bruxelles sur la question de la prescription de l'action en réparation d'un dommage causé par un fait continu

Par un arrêt du 4 mai 2018, la Cour d'appel de Liège, statuant dans le sens contraire de celui adopté par les Cours d'appel de Bruxelles et Mons¹ quelques semaines auparavant, décide que le dommage causé par « un phénomène régulier (...) n'implique pas nécessairement et pour autant qu'un dommage nouveau naît chaque jour et qu'un nouveau délai de prescription prend cours chaque jour pour le dommage généré ce jour-là »².

Dans l'espèce visée, les titulaires de droits réels sur des pâtures sises le long d'une route recherchaient la responsabilité de la province de Luxembourg ou de la commune de Herbeumont, sur pied des articles 1382 et/ou 544 du Code civil, pour le dommage causé par le déversement d'eaux de drainage sur leur fonds. Les plaignants soutenaient que leur dommage était causé par un fait continu (écoulement des eaux sur leur terrain), de sorte que le délai de prescription de leur action en réparation courait chaque jour pour le dommage causé ce jour-là.

Après avoir rappelé que l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du Code civil était d'application dès lors qu'il s'agissait d'une action fondée sur une responsabilité extracontractuelle, et relevé que le dommage litigieux trouvait sa cause dans « un phénomène régulier » qui durait « depuis de nombreuses années et en tout cas (...) depuis 1984 », la cour considère la demande introduite par citation du 20 mai 2014 prescrite, au motif que les plaignants avaient « pris conscience du fait dommageable "continu" et de ses conséquences depuis 1984, et ce même si l'étendue de leur préjudice fut évaluée par la suite (...) ».

Ce faisant, la Cour d'appel de Liège va à l'encontre de la position adoptée par ses homologues de Bruxelles et de Mons qui, constatant qu'en pareille hypothèse la doctrine envisageait deux approches, avaient choisi de considérer qu'un nouveau délai de prescription prenait cours chaque jour que la victime prenait connaissance d'un nouveau dommage, seule approche qui, selon ces juridictions, conciliait le mieux les exigences de sécurité juridique et d'accès à la justice.

Analysant ensuite la demande qui lui était soumise sous l'angle de l'action en réparation de l'aggravation d'un dommage, action autonome au délai de prescription propre, la Cour d'appel de Liège indique que « l'aggravation du dommage vise une augmentation imprévue ne s'inscrivant pas dans l'évolution raisonnablement prévisible du dommage initial », de sorte que « le dommage incertain, mais raisonnablement prévisible » qu'était, selon elle, le dommage vanté ne constituait pas une telle aggravation.

Laurence VANDENHOUTEN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

1 Bruxelles, 2^e ch., 16 mars 2018 et Mons, 2^e ch., 3 avril 2018 commentés par Y. Ninane, « La prescription de l'action en réparation d'un dommage causé par un fait continu », cette revue, 2018/31.

2 Liège, 20^e ch., 4 mai 2018, R.G.D.C., 2018/9, p. 492.